



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 novembre 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0233 (NLE)

14010/23
ADD 3

COEST 549
POLCOM 231

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de DÉCISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-UKRAINE
relative à l'octroi d'un accès réciproque aux marchés des fournitures pour
les autorités gouvernementales centrales conformément à l'annexe XXI-A
relative au chapitre 8 de l'accord d'association entre l'Union européenne et
la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États
membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

ADDENDUM III

PROJET DE

**DÉCISION N° .../2023
DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-UKRAINE**

du ...

**relative à l'octroi d'un accès réciproque aux marchés des fournitures
pour les autorités gouvernementales centrales conformément à l'annexe XXI-A
relative au chapitre 8 de l'accord d'association entre l'Union européenne
et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part,
et l'Ukraine, d'autre part**

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part¹, et notamment ses articles 153 et 463 et son article 475, paragraphe 5,

¹ JO UE L 161 du 29.5.2014, p. 3.

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après dénommé "accord") a été signé le 27 juin 2014 et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017.
- (2) Le préambule de l'accord reconnaît l'attachement de l'Ukraine au rapprochement progressif de sa législation de celle de l'Union selon les dispositions de l'accord et à sa mise en œuvre effective, contribuant ainsi à l'intégration économique progressive et à l'approfondissement de l'association au plan politique entre l'Ukraine et l'Union.
- (3) Conformément à l'article 154 de l'accord, les parties à l'accord conviennent que l'ouverture effective et réciproque de leurs marchés respectifs dans le domaine des marchés publics doit se dérouler de manière progressive et simultanée.
- (4) En vertu de l'article 153, paragraphes 1 et 2, de l'accord, l'Ukraine doit veiller à rendre progressivement sa législation existante et future en matière de marchés publics compatible avec l'acquis de l'Union dans ce domaine. Ce rapprochement des législations doit être réalisé en différentes phases consécutives, selon le calendrier figurant à l'annexe XXI-A (Calendrier indicatif relatif aux réformes institutionnelles, au rapprochement des législations et à l'accès aux marchés) relative au chapitre 8 de l'accord (ci-après dénommée "annexe XXI-A").

- (5) Conformément à l'article 153, paragraphe 2, de l'accord, la mise en œuvre de chaque phase selon les dispositions de l'annexe XXI-A doit faire l'objet d'une évaluation par le comité d'association dans sa configuration "Commerce". Cette évaluation peut donner lieu à une évaluation positive de la mise en œuvre d'une phase au moyen d'une décision dudit comité. Cette évaluation positive doit être liée à l'octroi réciproque d'un accès aux marchés, selon les modalités de l'annexe XXI-A.
- (6) Conformément à la décision n° .../2023 du comité d'association UE-Ukraine dans sa configuration "Commerce" du ..., ledit comité a rendu une évaluation positive concernant la mise en œuvre, par l'Ukraine, de la phase 1 selon les dispositions de l'annexe XXI-A.
- (7) Conformément à l'article 475, paragraphe 5, de l'accord, le conseil d'association, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 463 de l'accord, devrait convenir d'une ouverture réciproque et élargie des marchés à la suite de cette évaluation positive.
- (8) Comme indiqué à l'annexe XXI-A, cette ouverture du marché concerne les marchés publics de fournitures des autorités gouvernementales centrales,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un accès réciproque aux marchés est accordé à l'Ukraine pour les marchés publics de fournitures des autorités gouvernementales centrales de l'Union européenne, et à l'Union européenne pour les marchés publics de fournitures des autorités gouvernementales centrales d'Ukraine selon les dispositions de l'annexe XXI-A.

Article 2

La présente décision a été adoptée en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et ukrainienne, tous les textes faisant également foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le conseil d'association

La présidence

Les secrétaires
